

Avenant au régime d'épargne-retraite pour transfert de droits à retraite immobilisés constitués en vertu de la LNPP

Sur réception des sommes immobilisées,

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

1. Dans le présent avenant, « la Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, « Règlement » au règlement adopté en vertu de cette loi et « régime » au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Dans le cas d'un contrat d'épargne-retraite collectif, « titulaire » renvoie dans le présent avenant au titulaire du certificat.
2. Dans le présent avenant, « ancien participant », « conjoint », « droit à retraite », « fonds de revenu viager », « régime de retraite », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », « rente viagère différée » et « rente viagère immédiate », ont le sens qui est donné à ces termes, ou à leurs équivalents, à l'article 2 de la Loi ou dans le Règlement.

Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite agréés, « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. Aucun transfert des sommes immobilisées du régime n'est permis, sauf dans les cas suivants :
 - a) s'il s'agit d'un transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ;
 - b) s'il s'agit d'un transfert à un régime de retraite, pourvu que le régime de retraite autorise un tel transfert et qu'il administre la prestation correspondant aux sommes transférées comme celle d'un participant ayant deux années de participation au régime;
 - c) pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate ou différée tel que stipulé dans la définition de « *revenu de retraite* » à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; ou
 - d) s'il s'agit d'un transfert à un fonds de revenu viager.

Tous les frais de retrait prévus par le régime s'appliqueront lors du transfert.

4. Sous réserve de l'article 9 ci-dessous, le retrait, l'escompte et le rachat des sommes immobilisées ne sont pas autorisés, sauf si un paiement au titulaire doit être effectué pour réduire le montant de l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
5. Si le titulaire décède et laisse un conjoint, l'actif du fonds est versé au conjoint survivant,
 - a) par voie de transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - b) par voie de transfert à un régime de retraite, pourvu que le transfert soit autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et par le régime de retraite, et que ce dernier administre la prestation correspondant aux sommes transférées comme celle d'un participant ayant deux années de participation au régime;
 - c) par voie de transfert pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate ou différée conformément à l'article 60(I)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; ou
 - d) par voie de transfert à un fonds de revenu viager;

- e) qui peut racheter le fonds par écrit et désigner comme bénéficiaire une personne qui, au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, était à la charge du titulaire.
6. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes immobilisées du régime, intérêts compris, ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ou données en garantie. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
 7. Toutes les sommes immobilisées détenues dans le régime seront versées dans un compte ne comportant que des sommes immobilisées; ce compte est distinct de tout autre compte du régime contenant des sommes non immobilisées.
 8. Tout droit à retraite qui a été déterminé abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposé dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées à chaque compte. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée suivant la même méthode.
 9. S'il est probable, selon l'opinion écrite d'un médecin qualifié, que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'une incapacité mentale ou physique, les droits à retraite peuvent être remis sous forme de paiement unique.
 10. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du régime.
 11. Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications de la Loi ou du Règlement, ou qu'une nouvelle loi, aient priorité sur le présent avenant.**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Le président et chef de la direction,

